

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/145
18 septembre 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA
PROTECTION DES MINORITES

Cinquième session

DOCUMENTS
INDEX UNIT **MASTER**

26 SEP 1952



TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS LES DOMAINES DE LA LUTTE
CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Mémoire du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. A sa deuxième session (juin 1949), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a notamment invité le Secrétaire général (E/CN.4/351, page 10) "à fournir aux membres de la Sous-Commission tous renseignements pertinents sur les travaux de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées qui se rapportent au domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dès qu'il possédera ces renseignements".

2. En réponse à cette invitation, le Secrétaire général a préparé le présent mémoire qui contient des renseignements sur les travaux de l'Assemblée générale à sa sixième session (tenue du 6 novembre 1951 au 5 février 1952), du Conseil économique et social à ses douzième, treizième et quatorzième sessions (tenues respectivement du 20 février au 21 mars 1951, du 30 juillet au 21 septembre 1951, et du 20 mai au 1er août 1952), et du Conseil de tutelle à ses huitième et neuvième sessions (tenues respectivement du 30 janvier au 16 mars 1951 et du 5 juin au 30 juillet 1951).

3. Bien que, en règle générale, le présent mémoire ne rende pas compte des travaux effectués dans le domaine de la condition de la femme, certaines parties des résolutions 385 (XIII) et 445 (XIV) du Conseil économique et social, ainsi que certaines résolutions adoptées par la Commission à ses cinquième et sixième sessions, ont néanmoins été reproduites dans la deuxième partie en raison de leur importance.

/ 4. En application
E/CN.4/Sub.2/145

52-36259

4. En application de la résolution 443 (XIV) du Conseil économique et social, le Secrétaire général a rédigé, à l'intention de la Sous-Commission, un document où il énumère et décrit les divers travaux de recherches ou programmes d'action relatifs aux problèmes que posent les mesures discriminatoires et les minorités, travaux ou programmes que les divers organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ont déjà commencé de mettre en oeuvre ou dont ils dressent actuellement le plan. Ce document porte la cote E/CN.4/Sub.2/144.

PREMIERE PARTIE : ASSEMBLEE GENERALE

A. Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine 1/

5. Par sa résolution 511 (VI), l'Assemblée générale, "considérant que toute politique de "ségrégation raciale" (apartheid) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale", et prenant acte de ce que la promulgation à la date du 30 mars 1951 par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de cinq proclamations en vertu du Group Areas Act a pour effet la mise en application des dispositions de ladite loi, en contravention directe des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 395 (V), a recommandé la création d'une Commission composée de trois membres désignés par les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, du Pakistan et de l'Inde, et chargée de mener à bien les négociations appropriées. Par cette même résolution 511 (VI), l'Assemblée générale a en outre invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre, tant que les négociations seraient en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du Group Areas Act.

F. Libye 2/

6. Dans sa résolution 515 (VI), l'Assemblée générale a pris acte du deuxième rapport annuel du Commissaire des Nations Unies en Libye, préparé en consultation avec le Conseil pour la Libye (A/1949). Le texte de la Constitution du Royaume-Uni de Libye, qui a été promulguée le 7 octobre 1951, est reproduit à l'Annexe I de ce rapport 3/.

1/ Voir le document E/CN.4/Sub.2/128, première partie, C.

2/ Voir le document E/CN.4/Sub.2/128, première partie, A.

3/ Il est rappelé que le poste de Commissaire des Nations Unies et le Conseil pour la Libye ont été institués en vertu de la résolution 289 (IV) de l'Assemblée générale, afin d'aider les populations de la Libye à élaborer la Constitution et à constituer un gouvernement indépendant.

7. On lit dans le préambule de la Constitution que les représentants du peuple libyen ont décidé de garantir "les principes de liberté, d'égalité et de fraternité".

8. L'article 11 est ainsi rédigé : "Les Libyens sont égaux devant la loi. Dans une mesure égale, ils jouissent des droits civils et politiques et des mêmes possibilités et sont soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de religion, de croyance, de race, de langue, de situation de fortune, de parenté ou d'opinions politiques ou sociales".

9. L'article 192 stipule que "l'Etat garantit aux non-musulmans leur statut personnel".

C. Erythrée

10. Par sa résolution 530 (VI), l'Assemblée générale a approuvé les dispositions suivantes relatives à l'Erythrée :

"Les cimetières, les monuments et les ossuaires italiens en Erythrée seront respectés." (article premier (6)).

11. L'article VII (1) dispose que "les biens, droits et intérêts des ressortissants italiens, y compris les personnes morales italiennes en Erythrée, seront respectés, à conditions qu'ils aient été acquis conformément à la législation en vigueur au moment de l'acquisition. Ils ne seront pas traités moins favorablement que les biens, droits et intérêts des autres ressortissants étrangers, y compris les personnes morales de nationalité étrangère." Une garantie analogue protège les biens, droits et intérêts existant en Italie des anciens ressortissants italiens d'Erythrée (article VII) (4)).

D. La question du conflit racial d'Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

12. Par une lettre adressée au Secrétaire général le 12 septembre 1952, les représentants permanents de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Egypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie et du Yémen ont demandé l'inscription de la question suivante à l'ordre du jour de la septième session ordinaire de l'Assemblée générale (A/2183) :

"La question du conflit racial d'Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine."

E. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités

13. Dans sa résolution 532 B (VI), l'Assemblée générale, notant que le Conseil économique et social avait décidé d'interrompre jusqu'au 31 décembre 1954 la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (alinéa d de la section I de la partie B de la résolution 414 (XIII) du Conseil), soulignant l'importance primordiale que présente la mise en vigueur complète du principe de non-discrimination et considérant en outre que la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités constituent deux des plus importants aspects de l'oeuvre positive entreprise par l'Organisation des Nations Unies, a invité le Conseil économique et social :

- a) A autoriser la Sous-Commission à poursuivre ses travaux et notamment à tenir une session en 1952;
- b) A prendre toutes les mesures concrètes nécessaires pour poursuivre les travaux touchant la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. ^{4/}

F. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes

Schéma

14. Par sa résolution 551 (VI), l'Assemblée générale a révisé le Schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la préparation des renseignements à transmettre en application de l'Article 73 e) de la Charte ^{5/}; elle y a inséré des dispositions relatives à la transmission de renseignements sur les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités. Ces dispositions figurent au paragraphe 5 de la section B de l'Avant-propos, dans la troisième partie (Conditions sociales), notamment aux paragraphes B (c) et C, et dans la quatrième partie (Conditions de l'enseignement), notamment aux paragraphes B (d), C, G (d) et J (a). Il convient de noter en outre que les tableaux de l'annexe VIII du Schéma révisé, concernant les statistiques relatives aux institutions culturelles, contiennent une colonne intitulée "Nature des conditions d'admission, s'il y a lieu", en ce qui concerne l'admission dans les bibliothèques et les musées.

^{4/} Voir la deuxième partie, A.

^{5/} L'Assemblée générale avait approuvé le Schéma primitif par sa résolution 142 (II).

G. Autres travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

15. Par sa résolution 565 (VI), l'Assemblée générale a pris acte du rapport établi par le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte ^{6/} et elle a approuvé les dispositions proposées par le Comité spécial en ce qui concerne ses travaux pour 1952.

16. Le rapport du Comité (A/1836) traite notamment des deux questions suivantes :

a) Rapports intérimaires présentés par l'UNESCO au sujet de questions relatives à l'enseignement. L'un de ces rapports est relatif à l'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement (A/AC.35/L.62) ^{7/}. Le Comité a décidé qu'étant donné la réunion d'experts qui allait avoir lieu pour étudier la question de l'emploi des langues vernaculaires dans l'enseignement ^{8/}, ce problème devrait être étudié de nouveau en 1952 à la troisième session du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. En conséquence, le Comité a inscrit à son ordre du jour provisoire pour 1952 le point C b) ci-après : "Rapports intérimaires présentés par l'UNESCO au sujet de l'emploi des langues vernaculaires ou de la langue nationale dans l'enseignement, et des mesures à prendre pour supprimer l'analphabétisme". L'UNESCO a remis au Comité un rapport intérimaire sur l'emploi des langues vernaculaires, qui contient un rapport sur les travaux des experts qui ont étudié la question de l'emploi des langues vernaculaires ^{9/}.

b) Renseignements concernant les droits de l'homme dans les territoires non autonomes, communiqués en application de la résolution 446 (V) de l'Assemblée générale ^{10/}. Le Comité a adopté une résolution (A/1836, page 5)

^{6/} Il convient de noter que le Comité s'appelle maintenant : Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (résolution 569 (VI) de l'Assemblée générale).

^{7/} Ce rapport a été présenté en application de la résolution 329 (IV) de l'Assemblée générale.

^{8/} Voir la résolution 329 (IV) de l'Assemblée générale.

^{9/} Document A/AC.35/L.103, annexe II.

^{10/} Voir E/CN.4/Sub.2/128, première partie, G.

par laquelle il a noté qu'à quelques exceptions près les Etats Membres ayant la charge d'administrer des territoires non autonomes n'ont pas fait figurer parmi les renseignements communiqués annuellement au Secrétaire général un exposé succinct de la mesure dans laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme est appliquée dans les territoires non autonomes qu'ils administrent. Par la même résolution, le Comité a prié tous les Membres administrants intéressés de transmettre au Secrétaire général les renseignements nécessaires quant au respect des droits de l'homme dans les territoires non autonomes dont ils ont la charge, et il a décidé d'étudier à sa prochaine session l'élaboration des recommandations que, par sa résolution 446 (V), l'Assemblée générale l'a prié de lui présenter. Le document de travail qui expose les sujets dont le Comité devra traiter en 1952 prévoit l'examen de la question des relations raciales, qui est ainsi énoncée : Relations raciales, y compris un exposé de toutes les réglementations en vigueur qui établissent des distinctions sur le plan social entre les membres de diverses races ^{11/}. Le Secrétariat a préparé un mémorandum (A/AC.35/L.87) pour faciliter l'examen de cette question. Le Comité a inscrit à son ordre du jour provisoire pour 1952 le point 6 b) suivant : "Renseignements concernant les droits de l'homme dans les territoires non autonomes".

H. Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes.

17. Après avoir examiné le rapport concernant les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes (Quatrième partie du rapport du Comité spécial pour l'examen des renseignements

^{11/} Les dispositions proposées par le Comité en ce qui concerne ses travaux pour 1952 ont été approuvées par la résolution 565 (VI) de l'Assemblée générale.

transmis en vertu de l'Article 73 e) de la Charte (A/1836), l'Assemblée générale a adopté sa résolution 567 (VI). L'annexe jointe à cette résolution contient une liste de ces facteurs. Dans le cas particulier de territoires non autonomes qui se sont librement unis ou associés sur la base d'une égalité de statut à d'autres parties constitutives de la métropole, d'un autre pays ou d'autres pays, l'Assemblée générale a estimé que les facteurs essentiels dont il convient de tenir compte pour décider si les territoires non autonomes en cause sont parvenus à l'autonomie complète sont les suivants :

- i) Représentation dans les organes législatifs : Représentation sans discrimination au sein des organes législatifs centraux, sur un pied d'égalité avec les autres habitants et les autres régions;
- ii) Citoyenneté : Citoyenneté sans discrimination, sur un pied d'égalité avec les autres habitants.

I. Statut du personnel des Nations Unies

18. Par sa résolution 590 (VI), l'Assemblée générale a adopté le statut du personnel des Nations Unies annexé à cette résolution.

19. Le paragraphe 4.3 de l'article IV relatif aux nominations et promotions des membres du personnel dispose que "conformément aux principes de la Charte, le choix des membres du personnel se fait sans distinction de race, de sexe ou de religion".

J. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

20. L'Assemblée générale a renvoyé à sa septième session l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/1858, chapitre IV), que la Commission du droit international a préparé

au cours de sa troisième session (voir documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, séances plénières, 342ème séance, paragraphe 42).

21. Le paragraphe 9 de l'article 2 du projet de code contient une définition du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité qui reprend la définition qui figure à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

22. Le paragraphe 10 de l'article 2 contient une définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui est ainsi rédigée : "Les actes inhumains commis par les autorités d'un Etat ou par des particuliers contre des éléments de la population civile, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, ou les persécutions pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou culturels, lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion des crimes définis dans le présent article"^{12/}.

12/

Ce paragraphe correspond, quant au fond, à l'alinéa c) de l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg, où se trouvent définis les "crimes contre l'humanité". Il a, toutefois, été jugé nécessaire d'interdire également les actes inhumains inspirés par des motifs culturels, étant donné que ces actes ne mettent pas moins en péril la paix et la sécurité de l'humanité que les actes visés dans ce Statut. Il existe une autre différence entre ce texte et celui des dispositions correspondantes du Statut. Alors qu'aux termes du Statut du Tribunal de Nuremberg les actes inhumains ne constituent un crime de droit international que dans la mesure où ils ont été commis au cours de l'exécution ou à l'occasion d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre tels que les définit le Statut, ce paragraphe qualifie de crimes de droit international les actes inhumains lorsque ces actes sont commis au cours de l'exécution ou à l'occasion d'autres crimes définis dans le présent article.
(A/1858, page 16).

/DEUXIEME PARTIE

DEUXIEME PARTIE : CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Maintien en fonction de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

23. Conformément à l'invitation que lui avait adressée l'Assemblée générale par sa résolution 532 B (VI), le Conseil a adopté la résolution 443 B (XIV) par laquelle il a notamment décidé de convoquer une session de la Sous-Commission en 1952 et invité la Sous-Commission à poursuivre ses travaux.

B. Résolution relative à la condition de la femme

24. Par ses résolutions 385 (XIII) et 445 (XIV), le Conseil économique et social, après avoir pris acte des rapports adoptés par la Commission de la condition de la femme à ses cinquième et sixième sessions (E/1197/Rev.1 et E/2208), a donné suite aux diverses recommandations que la Commission a présentées au sujet de la condition de la femme :

- i) Condition de la femme dans les Territoires sous tutelle. Le Conseil, considérant qu'il serait souhaitable, pour améliorer la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle, que des femmes participent aux travaux des missions de visite, a invité les Etats Membres à proposer, et le Conseil de tutelle à envisager, la possibilité de désigner des femmes comme membres de ces missions (385 E (XIII)).
- ii) Condition de la femme en droit public. En étudiant les réponses des gouvernements au questionnaire concernant la condition juridique et le traitement de la femme (E/CN.6/W.1), le Conseil, après avoir noté "que certains pays prennent des mesures discriminatoires contre les femmes mariées en ce qui concerne l'emploi dans les services publics", a exprimé l'espoir que les Etats Membres intéressés feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour abolir toutes les mesures discriminatoires en ce domaine (385 G (XIII)).
- iii) Egalité de salaire pour un travail égal. Le Conseil, après avoir rappelé que le principe de l'égalité des droits des hommes et des femmes est proclamé dans la Charte, que le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'une Convention internationale du travail sanctionne le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal, a invité instamment

les Etats Membres qui ne sont pas membres de l'Organisation internationale du Travail à prendre ou à encourager les mesures nécessaires pour donner effet au principe de l'égalité de salaire pour un travail égal (385 H (XIII)). Dans sa résolution 445 E (XIV), le Conseil a rappelé à nouveau que le principe de l'égalité des droits est énoncé dans la Charte et dans la Convention de l'OIT qui repose sur le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal et a recommandé "aux Etats membres de l'Organisation internationale du Travail de mettre en oeuvre, le plus tôt possible, par législation ou toute autre mesure, le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail égal, conformément à la Convention et à la recommandation de l'Organisation internationale du Travail".

- iv) Droits politiques de la femme. Dans sa résolution 445 B (XIV), le Conseil, considérant que le temps était venu d'élaborer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale visant à éliminer toutes les mesures discriminatoires dont les femmes font l'objet en matière de droits politiques, ceci conformément à la résolution 56 (I) de l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée générale qu'une convention internationale sur les droits politiques de la femme, qui comprendrait le préambule et les articles de fond de la résolution 445 B (XIV)^{13/} soit ouverte à la signature et à la ratification, et il a invité le Secrétaire général à rédiger, pour cette convention, les clauses de style nécessaires. Les articles de fond susmentionnés sont les suivants :
- Article 1. Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections.
- Article 2. Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes élus, constitués en vertu de la législation nationale.
- Article 3. Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale.

^{13/} Voir la résolution 385 B (XIII) du Conseil économique et social.

v) Egalité de possibilités. Dans sa résolution 445 D (XIV), le Conseil, reconnaissant que les possibilités offertes aux femmes ne seront égales à celles dont jouissent les hommes que si garçons et filles peuvent notamment accéder dans des conditions d'égalité à l'instruction et ce à tous les échelons à partir de l'école primaire", a invité le Bureau international du Travail à rassembler des renseignements sur la mesure dans laquelle les jeunes filles et les femmes se voient interdire l'apprentissage de certains métiers par les syndicats, les employeurs ou en vertu de restrictions législatives et à présenter ces renseignements le plus tôt possible à la Commission de la condition de la femme. Le Conseil a également recommandé aux gouvernements, notamment de prendre toutes les mesures possibles pour garantir le droit au travail aux femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes et de fournir les moyens nécessaires de formation et d'orientation professionnelle destinés à tous les travailleurs qui y auraient accès sans distinction de sexe.

C. Commission de la condition de la femme

25. Outre les résolutions mentionnées dans la section B ci-dessus, la Commission de la condition de la femme a adopté à ses cinquième et sixième sessions les résolutions suivantes (E/1997/Rev.1 et E/2208) :

- 1) Condition de la femme en droit privé. La Commission de la condition de la femme, ayant exprimé les rapports préliminaires du Secrétaire général sur le droit familial et le régime des biens (E/CN.6/165 et E/CN.6/166), a notamment demandé au Secrétaire général "de préparer une liste de questions relatives aux droits de la famille et au régime des biens et de communiquer cette liste aux organisations non gouvernementales en leur demandant d'indiquer les modifications qu'il serait souhaitable, à leur avis, d'apporter aux divers systèmes juridiques pour mettre fin aux mesures discriminatoires visant les femmes, et de faire parvenir leurs réponses aux membres de la Commission deux mois au moins avant la sixième session." (E/1997/Rev.1, chapitre VI).

/ii) Accès

- ii) Accès de la femme aux études. Après avoir noté que le rapport intérimaire soumis par l'UNESCO (E/CN.6/191), malgré les divers programmes cités où se trouvent élaborées les méthodes visant à faciliter une meilleure application des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en ce qui concerne notamment la non-discrimination à l'encontre des femmes, ne contient pas de renseignements sur les obstacles d'ordre législatif qui pourraient empêcher le libre accès des jeunes filles et des femmes aux études, la Commission a prié le Secrétaire général :
- a) De rechercher, pour l'étude de ces questions, la collaboration de l'UNESCO et, en particulier, de faire rapport à la Commission, lors de sa prochaine session, sur les progrès réalisés par l'UNESCO dans l'exécution de ses programmes, pour autant qu'ils intéressent l'oeuvre de la Commission;
 - b) De préparer, pour la septième session de la Commission, un rapport sur les dispositions législatives en vigueur dans les divers pays en ce qui concerne l'accès aux études des jeunes filles et des femmes et de mettre à jour le rapport fondé sur les réponses des gouvernements au questionnaire (E/CN.6/78 et Add.1 et Corr.1), en complétant ces informations par des renseignements puisés à d'autres sources sûres (E/2208, chapitre VII).

TROISIEME PARTIE : CONSEIL DE TUTELLE

A. Rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle

26. A sa huitième session, le Conseil de tutelle a examiné les rapports annuels sur l'administration du Samoa occidental, du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée. A sa neuvième session, le Conseil a examiné les rapports annuels sur l'administration de la Somalie sous administration italienne, du Tanganyika, du Ruanda-Urundi, du Cameroun sous administration française, du Cameroun sous administration britannique, du Togo sous administration française et du Togo sous administration britannique. Après avoir examiné ces rapports, le Conseil a pris note de certaines mesures prises par les Autorités chargées d'administration et a formulé un certain nombre de

/recommandations

recommandations relatives à l'abolition des lois et pratiques discriminatoires, à l'amélioration de la condition de la femme, et à la protection des minorités (Documents officiels de l'Assemblée générale : sixième session, supplément n° 4 : A/1856). Le Conseil a recommandé les mesures exposées ci-après :

Lois et pratiques discriminatoires

Ruanda-Urundi

27. Le Conseil a constaté avec satisfaction que l'Autorité chargée de l'administration avait modifié la législation sur les armes à feu et lui avait enlevé tout caractère discriminatoire. Le Conseil a également constaté que l'Autorité chargée de l'administration envisageait de reviser la législation relative au régime pénitentiaire et aux boissons alcooliques de façon à lui enlever tout caractère discriminatoire, et il a renouvelé sa recommandation antérieure par laquelle il invitait l'Autorité chargée de l'administration à continuer la révision de toute la législation impliquant une discrimination, notamment la législation relative à la résidence et à l'immigration.

Togo sous administration française

28. Le Conseil a noté avec intérêt les renseignements fournis par l'Autorité chargée de l'administration au sujet des efforts qu'elle a entrepris à la demande du Conseil en matière d'enseignement dans les langues locales, et a invité l'Autorité chargée de l'administration à continuer à fournir dans ses rapports futurs autant de détails que possible sur la question.

Samoa occidental

29. Le Conseil a affirmé de nouveau l'importance qu'il attribue à la solution du problème délicat de la différence de statut pour les Samoans et pour les Européens, et il a invité l'Autorité chargée de l'administration à donner aux habitants toute l'aide et tous les encouragements possibles en vue de parvenir rapidement à une solution de ce problème.

/Nautu

Nauru

30. Le Conseil a rappelé sa précédente recommandation concernant la Chinese and Native Labour Ordinance et la Movement of Natives Ordinance, et il a invité l'Autorité chargée de l'administration à procéder sans délai à un nouvel examen de la situation en vue de modifier les dispositions de ces deux ordonnances et à informer le Conseil du résultat de ses efforts.

Nouvelle-Guinée

31. Le Conseil a prié instamment l'Autorité chargée de l'administration de terminer son nouvel examen du Code pénal et de l'ordonnance sur les délits de police, en tenant compte des recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa quatrième session à propos des lois et pratiques de caractère discriminatoire ainsi que des recommandations formulées par le Conseil de tutelle à sa cinquième session à propos du nouvel examen de l'ordonnance sur les délits de police et des autres lois.

32. Le Conseil a noté en les approuvant les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration pour favoriser le développement de l'art et de la culture indigènes et il a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration poursuivrait ses efforts dans ce sens.

Condition de la femme

Tanganyika

33. Le Conseil a reconnu la valeur des raisons données par l'Autorité chargée de l'administration pour expliquer la condition relativement arriérée des femmes du Territoire. Il a cependant invité instamment l'Autorité chargée de l'administration à continuer de prendre toutes les mesures possibles, en particulier dans le domaine de l'instruction, pour améliorer cette condition.

Cameroun sous administration française

34. Le Conseil a recommandé à l'Autorité chargée de l'administration de prendre toutes les mesures possibles pour améliorer la condition de la femme dans le Territoire.

Togo sous administration britannique

35. Le Conseil a invité instamment l'Autorité chargée de l'administration à continuer de réserver une attention spéciale aux mesures tendant à améliorer la condition de la femme.

B. Pétitions

36. Au cours de ses huitième et neuvième sessions, le Conseil de tutelle a examiné un certain nombre de pétitions; selon certaines d'entre elles, il existerait encore des cas de discrimination raciale dans des Territoires sous tutelle. Après avoir examiné ces pétitions en consultation avec les Autorités chargées de l'administration des territoires intéressés, le Conseil a adopté plusieurs résolutions :
37. Dans sa résolution 312 (VIII), le Conseil, après avoir constaté que la plupart des mesures restrictives dont s'étaient plaints les Chinois du Samoa Occidental paraissaient ne plus leur être applicables, a prié l'Autorité chargée de l'administration de faire figurer à l'avenir, dans ses rapports annuels, des renseignements complémentaires sur le statut des habitants chinois.
38. Dans sa résolution 323 (VIII), le Conseil a invité instamment l'Autorité chargée de l'administration de Nauru à réviser les dispositions de l'ordonnance relative au mouvement des indigènes et à éliminer les restrictions imposées aux travailleurs chinois.
39. Dans sa résolution 390 (IX), le Conseil, après avoir attiré l'attention des pétitionnaires sur la déclaration du représentant spécial selon laquelle l'Autorité chargée de l'administration du Cameroun sous administration française s'efforce de faire disparaître les derniers vestiges de ce qui pourrait être interprété comme de la discrimination raciale, a décidé d'informer les pétitionnaires que les questions de discrimination raciale, notamment, continueront d'être étudiées par le Conseil lors de son examen annuel de la situation dans le Territoire.
40. Dans sa résolution 411 (IX), le Conseil a attiré l'attention des pétitionnaires sur la recommandation adoptée par le Conseil^{14/} et a en outre décidé de faire savoir aux pétitionnaires que les questions relatives au rôle des langues locales dans l'enseignement dans le Territoire du Togo sous administration française continueront d'être étudiées par le Conseil lors de son examen annuel de la situation dans ce Territoire.

^{14/} Voir le paragraphe 28 du présent mémoire.

41. Dans sa résolution 326 (VIII), le Conseil a pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration de la Nouvelle-Guinée d'après laquelle : a) la politique du Gouvernement de l'Australie vise très nettement à développer le bien-être et le progrès des autochtones et à accroître leur participation aux richesses naturelles du Territoire, dès qu'ils acquerront un sens des responsabilités suffisant pour leur permettre de jouer leur rôle; b) l'allégation du pétitionnaire selon laquelle les habitants non autochtones essaieraient de faire obstacle au progrès des populations autochtones n'est nullement fondée; c) rien n'empêche les enfants des autochtones de faire leurs études en Australie à condition que les parents possèdent des moyens financiers suffisants et que les enfants en question aient les capacités requises pour entrer dans une école où l'enseignement se fait en anglais.

42. Dans sa résolution 383 (IX), le Conseil a constaté qu'il importe, pour le développement du Territoire, qu'une étroite coopération s'établisse entre l'Autorité chargée de l'administration du Cameroun sous administration britannique et les habitants venus du Cameroun sous administration française, et il a demandé à l'Autorité chargée de l'administration de fournir dans son prochain rapport annuel des renseignements supplémentaires sur le statut des résidents du Cameroun sous administration britannique qui ont émigré du Cameroun sous administration française.

43. Dans sa résolution 396 (IX) concernant le Cameroun sous administration française, le Conseil a pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle le refus que l'Administration a opposé à la demande de licence de vente de boissons alcooliques et hygiéniques n'a pas été motivé par des considérations de discrimination raciale et il a réitéré l'espoir exprimé dans la résolution 213 (VI) de voir l'Autorité chargée de l'administration continuer à prendre toutes les mesures possibles pour démontrer à la population locale que chacun jouit, en matière de commerce, de chances égales.
